

Arrêt

n° 220 421 du 29 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'il vivait depuis vingt ans à Lomé où il exerçait la profession de chauffeur de taxi depuis dix-huit ans. Le 21 août 2017, alors qu'il transportait deux clients, il a fait l'objet d'un contrôle routier ; des armes ont été découvertes dans une valise de ces clients ; le requérant a alors été battu par les militaires, a perdu connaissance et s'est réveillé dans un lieu de détention secret. Une perquisition a eu lieu à son domicile en sa présence et des photos le montrant à des marches de protestation organisées au Togo par l'opposition, ont été découvertes par les militaires ; il a été accusé d'aider les opposants politiques en transportant des armes pour leur compte. Il est resté détenu jusqu'au 24 août 2017, date à laquelle un officier l'a libéré en lui intimant l'ordre de quitter le pays. Il s'est rendu au Bénin le 25 août 2017, où il a vécu jusqu'à son départ d'Afrique. Toutefois, en

octobre 2017, il a effectué un aller-retour de deux heures au Togo pour y introduire une demande de visa au consulat français. Le 17 janvier 2018, il a quitté le Bénin et via la Côte d'Ivoire, la Turquie, le Portugal, l'Espagne et la France, il est arrivé en Belgique le 21 janvier 2018, où il a introduit une demande de protection internationale le 3 août 2018.

3. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève plusieurs contradictions dans les propos du requérant, relatives au nombre de clients qu'il transportait, au déroulement des faits, une fois arrêté, et au sort réservé à ses clients. Elle souligne également que le requérant a été incapable de décrire les armes découvertes dans une valise de ses clients alors qu'il les a vues. Elle relève ensuite le caractère invraisemblable de son évocation et ses propos purement hypothétiques concernant les recherches qui auraient été menées à son encontre. En outre, la partie défenderesse, sur la base des informations mises à sa disposition, à savoir le « dossier visa » du requérant, met en cause sa profession de chauffeur de taxi ainsi que le fait qu'il ait quitté son pays par crainte de persécution : en effet, ces informations établissent que le requérant est marin-mécanicien et qu'il s'est rendu en Europe légalement dans le but d'y travailler. De plus, la partie défenderesse relève la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale par le requérant, à savoir plus de six mois après son arrivée en Belgique. Elle juge également les documents déposés comme inopérants et estime enfin que le seul fait d'avoir participé à des marches de protestation au Togo ne peut pas suffire à lui octroyer une protection internationale.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1(2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 13).

4.2. Elle joint à sa requête, sous la forme de photocopies, l'attestation de décès de l'épouse du requérant établie le 23 novembre 2018, l'acte de décès de son épouse établi le 31 octobre 2018, l'autorisation d'organiser les cérémonies des funérailles établie le 22 novembre 2018, le faire-part de décès de son épouse, la carte de membre du requérant auprès de l'Union syndicale des conducteurs routiers du Togo, délivrée le 4 janvier 2005, dont l'original a été déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), un article de presse intitulé « Enquête : des documents à la commande pour la délivrance de visas. Cybercafés : le nid des faussaires » du journal l'Expression du 13 septembre 2018, un article de presse du 20 février 2018 intitulé « Des faussaires appréhendés par l'OCRTIDB » et issu de Togo Tribune, le rapport annuel d'Amnesty International, « Togo 2017/2018 », de février 2018, un article du site de l'ANC Togo du 1^{er} février 2018, intitulé « L'ANC dénonce et condamne les arrestations arbitraires et les rafles qui précèdent les manifestations pacifiques de l'opposition », ainsi que le document du 2 février 2018 émanant du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus Togo – La situation des partis politiques d'opposition ».

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit*

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à certains des motifs de la décision attaquée, à savoir ceux découlant des informations contenues dans le « dossier visa » du requérant et celui portant sur la description des armes découvertes dans une valise de ses clients. Quant aux autres motifs de la décision, le Conseil les estime établis.

7.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la carte de membre du requérant auprès de l'Union syndicale des conducteurs routiers du Togo, qui lui a été délivrée le 4 janvier 2005 et qui mentionne qu'il est conducteur routier, contient une anomalie : en effet, le numéro du permis de conduire qui figure sur cette carte ne correspond pas à celui figurant sur le permis de conduire que le requérant possédait à cette époque (dossier administratif, pièce 18). Entaché d'une telle incohérence, ce document ne permet pas d'établir qu'en 2005 le requérant exerçait la profession qu'il indique.

7.2. Néanmoins, d'une part, le requérant a déposé au dossier administratif l'original de sa carte d'identité togolaise qui a été établie en janvier 2016 et sur laquelle figure la mention de chauffeur comme étant sa profession (dossier administratif, pièce 18) ; or, l'authenticité de ce document n'est pas mise en cause par la partie défenderesse et, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, aucun élément ne permet de le faire.

D'autre part, le Conseil fait siennes les explications de la requête concernant l'obtention frauduleuse du visa par le requérant auprès de l'ambassade de France au Togo, notamment au vu de ses déclarations à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et des articles de presse annexés à la requête (pièces 7 et 8). Le Conseil considère dès lors comme plausible que les informations fournies dans le « dossier visa » en vue de l'obtention d'un visa, selon lesquelles le requérant serait mécanicien-marin, ne correspondent pas à la réalité.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance sa profession de chauffeur au Togo depuis janvier 2016.

7.3. Le Conseil considère ensuite que l'argument de la décision attaquée, reprochant au requérant de ne pas pouvoir décrire les armes qui se trouvaient dans une valise de ses clients, est sans pertinence. Il ne s'y rallie donc pas.

8. Toutefois, s'agissant des autres motifs de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de les mettre valablement en cause et qu'elle

ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant des contradictions, relatives au nombre de clients que le requérant transportait et aux circonstances de son arrestation, relevées par la partie défenderesse, la requête n'y apporte aucune explication convaincante, réitérant les propos tenus par le requérant devant le Commissariat général (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'interrogé à nouveau à l'audience sur les circonstances de son arrestation et sur sa détention, le requérant fournit une version qui se révèle contradictoire sur un nouveau point. En effet, il déclare à l'audience qu'ayant perdu connaissance, il n'a pas vu quand ses deux clients et lui-même ont été emmenés, que ses clients ont été détenus au même endroit que lui mais pas dans la même cellule, vu qu'il a entendu leur bruit dans la cellule d'à côté. Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 14), il a déclaré que ces deux autres personnes et lui ont été transportés ensemble dans la prison secrète, que c'est à ce moment-là qu'ils ont été séparés et qu'il ne sait pas ce que sont devenus ses deux clients.

Quant à l'argument de la requête, selon lequel le questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15) a pour vocation de contenir un bref résumé des craintes de persécution, ce qui expliquerait les divergences relevées par le Commissaire adjoint entre les déclarations du requérant devant ses services et à l'Office des étrangers, le Conseil estime qu'il manque de toute pertinence : en effet, les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers sont tout à fait clairs et ne font expressément état que d'un seul client alors qu'au Commissariat général, il a tout aussi clairement parlé de deux clients.

8.2. Le Conseil rejoint par ailleurs la motivation de la décision attaquée lorsque celle-ci relève le caractère invraisemblable de l'évasion du requérant ainsi que celui purement hypothétique des recherches à son encontre, la requête n'y apportant aucune explication de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant à cet égard.

8.3. En outre, la requête n'apporte aucune justification convaincante au fait que le requérant a attendu plus de six mois après son arrivée en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale (requête, p. 6), se bornant à réexpliquer ce que le requérant avait déjà dit lors de son entretien personnel au Commissariat général. Le Conseil rejoint, dès lors, pleinement la motivation de la partie défenderesse sur ce point et considère que ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit nourrir une crainte de persécution dans son pays d'origine.

8.4. S'agissant des documents relatifs au décès de l'épouse du requérant (requête, pièces 3, 4, 5 et 6), le Conseil considère que, s'ils établissent le décès de sa femme, il n'en reste pas moins qu'ils ne permettent pas d'en établir les circonstances et de le lier aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Togo, comme le prétend le requérant, qui interrogé sur ce point à l'audience, déclare que sa femme, affectée par la visite des forces de l'ordre, a fait une « crise ».

8.5. Etant donné que la réalité des faits invoqués par le requérant n'est pas établie, le Conseil considère que les arguments de la requête soutenant que le requérant est considéré par ses autorités nationales comme un opposant politique, ainsi que les informations annexées à la requête et relatives à la répression dont sont victimes les opposants au pouvoir en place au Togo (requête, pp. 9, 10, 11 et 12 - pièces 10, 11 et 12), sont dénués de toute pertinence. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la participation du requérant à l'une ou l'autre marche citoyenne au Togo, même organisée par l'opposition, ne fait pas de lui une personne qui soit potentiellement ciblée par les autorités de son pays.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 13).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont

à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE